

Portant à régler la circulation et le stationnement pour l'organisation de la cérémonie du Pardon

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité d'interdire momentanément la circulation de tous les véhicules sur l'aire de la Chapelle.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules est interrompue pendant la durée de la cérémonie à la chapelle, le **vendredi 15 août 2025 de 08h00 à 14h00**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les camping-cars et autres camions aménagés sera interdit le **vendredi 15 août 2025 de 06h00 à 14h00**.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4 :

La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC

L'agent de Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 30 juillet 2025,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le